

D · M ·
ET · MEMORIAE · AVRELI · DEMETRI · ADIVTORI · PROEC · CIVITATIS
SENONVM · TRIGSSINORVM · MELDORVM · PARISIORVM · ET CI ·
VITATIS · AEDVORVM · INGENVINIA · AVRELIA · CONIVGI CA ·
RISSIMO · ET AVRELI · DEMETRIANE · ET AVRELI · VS · DEMETRI · VS ·
FILI · PATRI · CARISSIMO · FACIENDVM · CVRAVERVNT ·

Cliché de la Société des Antiquaires de France.

INSCRIPTION SÉNONAISE DE L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.

D'après le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, fond latin 5.825 I.

UNE
INSCRIPTION SÉNONAISE

DE
L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE

RAPPORT

SUR UNE MONOGRAPHIE DE M. HÉRON DE VILLEFOSSE
INTITULÉE : « LES AGENTS DE RECENSEMENT
DANS LES TROIS GAULES (1) »

Les fouilles méthodiques que les gouvernements, ou les sociétés savantes, pratiquent à notre époque, sur divers points de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie, projettent une vive lumière sur l'histoire du passé. Les découvertes sont libéralement et fraternellement communiquées entre elles par les académies des diverses nations, de sorte que la forte unité du vieux monde romain semble sortir du tombeau pour témoigner des mœurs, des usages, des lois de l'antiquité, sur les points les plus éloignés de l'Empire des Césars.

C'est l'âge d'or de l'épigraphie.

Or il advient que l'érudition profonde du xvi^e siècle, arrêtée ou voilée trop souvent par la nouveauté de ses recherches, reçoit ainsi, de nos jours, un complément inattendu d'information, qui loin de diminuer

(1) Extrait des *Mémoires de la Société Nationale des Antiquaires de France*, t. LXXIII.



Per. 8° 12542

le mérite de ses travaux, les remet au contraire en plein honneur ; et les érudits, qui nous tiennent de plus près, ont les mêmes surprises, qui sont la juste récompense de leurs consciencieux labeurs.

M. Héron de Villefosse, membre de l'Institut, et membre d'honneur de notre Compagnie, qu'il encourage de sa constante bienveillance, vient ainsi d'attirer l'attention des archéologues sur une inscription latine récemment mise au jour par les fouilles d'Ostie, à l'embouchure du Tibre.

Elle relate la carrière d'un chevalier romain qui avait servi en Syrie comme tribun de la Légion XII *Fulminata*, puis comme préfet de la flotte de Pannonie. Il avait exercé une procuratelle *ad alimenta*, puis une seconde procuratelle en Gaule, *ad census accipiendos trium civ [itatium] Ambianorum, Murri- norum, Atrebatium* ; puis il avait été envoyé, comme procurateur également, à Alexandrie d'Égypte.

Les cités gauloises, dont il est ici question, sont celles d'Amiens, de Thérouanne et d'Arras, qui dépendaient de la province impériale de Belgique.

Ce texte présente un intérêt particulier et intrinsèque que l'éminent académicien a d'abord mis en relief, avec sa science toute spéciale de l'épigraphie latine.

Il établit : 1° que la province romaine de Belgique était divisée en districts, au point de vue des opérations du cens ; 2° qu'un de ces districts comprenait plusieurs cités limitrophes ; 3° que les opérations étaient dirigées dans ce district par un chevalier

romain qui portait officiellement le titre de *procurator Augusti ad census accipiendos*.

Élargissant son sujet suivant sa méthode ordinaire, M. Héron de Villefosse a tiré de ces brèves indications une monographie complète sur « *Les agents du recensement dans les trois Gaules.* »

Cette rapide analyse ne nous permettra pas, à notre grand regret, de le suivre dans la partie principale de son travail. Mais, par contre, nous nous arrêterons soigneusement aux déductions très intéressantes qu'il a su en tirer en faveur d'une inscription sénonaise analogue que le *Corpus* latin, se fondant sur l'opinion de Mommsen, de Desjardins et peut-être de Rénier, avait condamnée comme fabriquée ou interpolée par l'humaniste Muret : « *Videtur igitur titulus a Mureto viro docto docte confictus aut interpolatus esse.* »

Le *Corpus* objectait que ce *titulus* était grandement sujet à suspicion, notamment parce qu'il fait mention d'un procureur de cités particulières et non pas d'une province ; et il ajoutait que cette fonction, tant en droit privé qu'en droit public, ne pouvait s'exercer qu'en faveur de l'homme et non pas de la chose publique. La contradiction existerait de même au regard d'un adjoint ou *adjutor* (1).

Voici le texte de l'inscription incriminée :

*D(iis) M(anibus) et memoriae Aureli(i) Demetri(i).
Adjutori proc(uratorum) Civitati(um) Senonum,*

(1) Voy., sur la sincérité de Muret, le compte rendu du mémoire de M. de Villefosse dans le *Bulletin de la Société Archéologique et historique du Limousin*, t. LXV, p. 302.

Tricassinorum, Meldorum, Parisiorum et Civitatis Æduorum.

Ingenuinia Aurelia conjugii carissimo et Aurelia Demetrian(a) et Aurelius Demetrius filii(i) patri carissimo faciundum curaverunt.

Nous la reproduisons telle que la lecture en a été légèrement amendée par M. de Villefosse (1), qui est doublement heureux de lui avoir rendu son caractère d'authenticité et de déclarer que la trouvaille d'Ostie a justifié la perspicacité de notre regretté M. Julliot. C'est en effet l'érudition avisée, et toujours en éveil, de notre ancien président qui a tenu la critique en échec et permis à M. de Villefosse d'opérer le rapprochement décisif de l'inscription sénonaise et du texte d'Ostie. L'éminent conservateur du Louvre s'exprime ainsi : « Notre confrère Gustave Julliot, auquel nous sommes redevables de tant d'observations sagaces et de remarques si justes sur les antiquités sénonaises, a fait connaître un passage du chroniqueur Jacques Taveau, fils de Balthazar Taveau, passage dans lequel le lieu et les circonstances de la découverte de cette inscription ont été relatés fort exactement. Malheureusement la communication de Julliot est restée dans l'ombre ; elle est demeurée comme ensevelie dans le silence : elle semble avoir échappé à la vigilance et à l'attention des épigraphistes.... »

(1) Le texte porte *Civitatis et Demetrianæ*. L'opinion de M. de Villefosse est que le lapicide a commis une erreur et aurait dû écrire *Civitatium et Demetrianæ*.

Et c'était vraiment une grande injustice. Notre ancien président, qui prévoyait gaiement les risques et les mauvaises chances de l'érudition, n'avait certes pas songé à celle de cet oubli.

Il avait pris sa bonne plume pour écrire d'un seul jet et présenter, en l'honneur du cinquantenaire de la Société des Sciences de l'Yonne, les « Pérégrinations et disparition d'un monument épigraphique romain découvert, au milieu du xvi^e siècle, dans les bois situés entre Bazarne et Fontenay-sous-Fourches. — Essai de restitution de son texte et de sa traduction par G. Julliot. » — Nulle étude ne porte davantage la marque de son esprit curieux, observateur et amusé, que celle qu'il a consacrée « à cette inscription latine qui, depuis plus de trois siècles, a mis à l'épreuve la sagacité des curieux et des savants. » On y retrouve jusqu'à ses réflexions familières, ponctuées de muets et malicieux sourires, telle celle-ci :

« Une inscription latine, à mon avis, ressemble à un terrain abrupt et épineux, mais fleuri cependant. On peut le regarder en passant, l'admirer au besoin, mais qui veut le parcourir et en cueillir des fleurs doit s'attendre à des accrocs, à des faux pas et à des chutes. »

C'est pourquoi M. Julliot avant de s'essayer à une nouvelle interprétation, comme il le dit modestement, avait tenu à présenter d'abord l'histoire de la découverte, les pérégrinations et la disparition de ce monument et les tentatives de plusieurs savants pour en découvrir le véritable sens.

La pierre sur laquelle était gravée l'inscription a très fâcheusement disparu. Le texte n'en est plus connu que par trois copies qui présentent quelques divergences. De là, les discussions et les doutes. Toutefois elle existait encore quand J. Taveau en transcrivit une copie reproduite par Julliot. Une première copie, la plus ancienne, fut publiée en 1565 par Pithou le fils, qui la tenait de son père, le fameux jurisconsulte Pierre Pithou, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même :... « *Ex patris mei Petri Pithoei, summi viri, monumentis.* » M. de Villefosse pense que Taveau n'a fait que la reproduire. Une seconde copie a été faite par le célèbre humaniste limousin indiqué plus haut, Marc Antoine Muret, et a été publiée en 1566 par son ami Alde Manuce :

Autissiodori, in Aeduis, inscriptio quam M. Antonius Muretus, vir eruditissimus, diligenter a se, dum ibi esset, exscriptam, mihi tradidit.

Sous le patronage de ces érudits illustres, notre texte devint célèbre parmi les savants.

Une troisième copie anonyme, faite également au xvi^e siècle, est insérée dans un manuscrit de la bibliothèque nationale, provenant de la famille de Mesmes. Elle est reproduite sur une feuille entière du *codex*, et en forme de *fac simile*, ce qui lui donne une importance particulière.

M. de Villefosse en publie, pour la première fois, une photogravure, bien précieuse pour les Sënois(1).

(1) Voir Pl. I.

Nous avons vu que Alde Manuce indiquait Auxerre comme lieu de trouvaille de la pierre antique. Taveau, cité par M. Julliot, est heureusement plus précis.

Il raconte que M^e Pétau, avocat auxerrois, lui avait appris que l'inscription signalée par Pithou, provenait de Fontenay, près d'Auxerre. Elle avait été découverte en bâtissant une métairie au milieu des bois, entre Bazarnes et Fontenay. Philippe de Chastellux, propriétaire des bois et de la métairie, l'avait donnée au président Le Briois, qui la conserva dans sa maison à Auxerre. Elle était gravée sur un tombeau de pierre, dit Taveau ; sur une pierre *carrée en forme de base de colonne*, dit Gruter, ce qui autorisait M. Julliot à classer le monument parmi les stèles funéraires, ayant la forme d'un piédestal.

M. de Villefosse, commentant tous ces détails et les soumettant à une critique aussi ferme que subtile, fait remonter la découverte à une date antérieure à l'année 1554. Il reprend, sur un seul point, M. Julliot, qui par méprise avait cru que la pierre avait été la propriété de l'avocat Pithou. S'appuyant sur la découverte toute récente d'Ostie, il justifie Muret de la vilaine accusation de faux, portée contre lui, et proclame, avec tant d'arguments accumulés, l'authenticité parfaite du monument sénonais. Nous en avons donné plus haut le texte, tel qu'il a cru devoir le rectifier sur quelques points, conformément aux formules les plus régulières.

M. de Villefosse termine son mémoire par un résumé de ce que la science épigraphique nous apprend

sur les censiteurs provinciaux, ceux des districts, puis sur les *adjutores* et les *dispensatores ad census*, en un mot sur les agents du recensement dans les trois Gaules.

A propos de ces derniers, il remarque que, détenant la caisse principale de toute une province, on les choisissait parmi les esclaves impériaux. Leur condition servile permettait de les soumettre à la torture et au dernier supplice, en cas de malversations. — Or M. Julliot avait précisément remarqué que l'absence d'un *praenomen* chez Aurélius Demetrius semblait indiquer qu'il avait appartenu à la classe des esclaves impériaux ou publics, porteurs de deux noms seulement. Il supposait de même que *Ingenuinia Aurelia* devait appartenir à la même classe ; son *gentilicium*, très rare, était un dérivé du qualificatif *Ingenuus* transformé une première fois en *Ingenuius*, puis en *Ingenuinius*. A quelle époque remonte notre inscription ? M. Julliot avait fort ingénieusement remarqué que les cités relatées dans le texte paraissent jouir d'une indépendance réciproque, telle qu'elle existait dans l'administration de la Lyonnaise au 11^e siècle. Il remarque également que la cité d'Auxerre n'y figure pas, et qu'en effet nous ne trouvons ce peuple élevé au rang de cité qu'au 14^e siècle, dans la *notice des provinces*. Il concluait donc que la stèle devait dater du 11^e au 14^e siècle.

Or nous pouvons observer nous-même que le copiste du manuscrit de la bibliothèque nationale a soigneusement dessiné en forme triangulaire les points de distinction, tels que les lapicides les gravaient à la

belle époque. On n'y voit point *l'hedera distinguens* ou feuille de lierre qui les remplace généralement au III^e siècle.

A notre avis, notre inscription pourrait donc appartenir à la première partie de la période indiquée par M. Julliot.

En remerciant M. de Villefosse d'avoir offert à notre Compagnie un exemplaire de son savant mémoire, où il rappelle avec une affectueuse équité le labeur de notre ancien président, nous émettrons le modeste vœu qu'il veuille bien autoriser la reproduction dans notre bulletin de la planche du manuscrit de Mesmes : *Codex Memmianus*, comme dit le *Corpus*. — Ce serait un utile complément à la publication de nos inscriptions sénonaises qui se trouvent enrichies du titre funéraire, désormais incontesté, d'un fonctionnaire de l'époque gallo-romaine : *Aurelius Demetrius*, adjoint du procureur du cens dans la cité des Sénonais, *adjutor procuratoris civitatis Senonum*, et inhumé « à peu près à la limite des deux districts », dans lesquels il avait exercé ses fonctions (1).

Joseph PERRIN.

(1) La planche qui accompagne le présent rapport témoigne de la réalisation de notre vœu ; nous remercions M. de Villefosse du gracieux empressement avec lequel il lui a donné satisfaction. — Bazarnes est situé sur la voie d'Agrippa, près du point où celle-ci franchissait l'Yonne, sur la frontière même des territoires des *Ædui* et des *Senones*.